

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 42

29<sup>e</sup> année

19 février 1986

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 347/86 de la Commission, du 18 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 348/86 de la Commission, du 18 février 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- \* Règlement (CEE) n° 349/86 de la Commission, du 18 février 1986, suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1760/83 en ce qui concerne le paiement des restitutions pour le beurre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ..... 5**
- \* Règlement (CEE) n° 350/86 de la Commission, du 18 février 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2607/85 établissant les modalités d'application de la distillation prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1985/1986 ..... 6**
- Règlement (CEE) n° 351/86 de la Commission, du 18 février 1986, relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire ..... 7
- Règlement (CEE) n° 352/86 de la Commission, du 18 février 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984 non transformés, destinés à des usages spécifiques 10
- Règlement (CEE) n° 353/86 de la Commission, du 18 février 1986, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 ..... 12
- Règlement (CEE) n° 354/86 de la Commission, du 18 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 15

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 347/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 février 1986 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	157,67
10.01 B II	Froment (blé) dur	204,87 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	136,19 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	147,10
10.04	Avoine	128,62
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	125,69 <sup>(3)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,49 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	133,88 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	235,43
11.01 B	Farines de seigle	205,36
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	332,23
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	252,40

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 348/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 février 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,09
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,08
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	9,42	9,42	13,89
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	9,35
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 349/86 DE LA COMMISSION**  
**du 18 février 1986**

**suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1760/83 en ce qui concerne le paiement des restitutions pour le beurre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, afin de suivre de très près l'évolution des exportations de beurre, il est prévu à l'article 7 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1760/83 de la Commission<sup>(3)</sup> que la restitution pour la zone C 2 n'est applicable que pour les exportations réalisées sous le couvert d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, que la destination figurant sur le certificat d'exportation pour ce produit est obligatoire et que, pour assurer le respect de cette destination, le paiement d'une partie de la restitution est subordonné à la preuve que le produit est arrivé à destination ;

considérant que l'expérience acquise dans le cadre de ce régime a révélé des difficultés pratiques d'application ; que, en effet, dans certains pays tiers, il est difficile d'obtenir les documents nécessaires pour fournir la preuve de la mise à la consommation effective dans ces pays ; qu'il en résulte, par contrecoup, auprès du commerce, une réticence à exporter vers ces pays tiers ;

considérant, en outre, que la connaissance de la destination effective des quantités de beurre qui seraient exportées s'avère sans importance actuellement en raison de la

demande très réduite dans le commerce international et notamment de la part de certains pays importateurs qui, dans le passé, ont acheté des quantités importantes ; qu'il convient, dans ces circonstances, de suspendre l'application des dispositions en question en gardant, toutefois, l'obligation pour l'exportateur d'indiquer le pays de destination dans le certificat d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'application des dispositions de l'article 7 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1760/83 est suspendue.

Toutefois, l'obligation selon laquelle la demande de certificat et le certificat doivent comporter dans la case 13 la mention du pays tiers de destination ou la destination particulière reste applicable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles les formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission<sup>(4)</sup> sont accomplies à partir du 23 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*  
COCKFIELD  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1983, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 350/86 DE LA COMMISSION**

du 18 février 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 2607/85 établissant les modalités d'application de la distillation prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1985/1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 2607/85 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé au 15 janvier 1986 la date limite de présentation des contrats de livraison de vin à la distillation visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que les renseignements concernant les volumes souscrits font état de quantités inférieures aux quantités escomptées ; que, pour permettre à la mesure d'atteindre son but, il apparaît opportun de permettre la conclusion de contrats pendant un délai supplémentaire qui permette de s'approcher du volume escompté tout en respectant les limites des quantités éligibles visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2607/85 ; qu'il est dès lors indiqué de proroger jusqu'au 8 février 1986 la date prévue pour la conclusion des contrats et d'adapter

en conséquence certaines des dates fixées par ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2607/85 est modifié comme suit :

- 1) la date du « 15 janvier 1986 » figurant aux articles 2 paragraphe 1 et 9 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par celle du « 8 février 1986 ».
- 2) la date du « 15 février 1986 » figurant aux articles 2 paragraphe 6 et 9 paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacée par celle du « 8 mars 1986 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 18. 9. 1985, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 351/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 27 novembre 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Éthiopie, la Commission a alloué à ce pays 20 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(4) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

(5) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Éthiopie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 20 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 2 (de 10 000 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (téléx : 411475).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs, qui correspond :
  - aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,
  - aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement** : en vrac +
  - pour chaque lot :  
205 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 125 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : le mois et l'année d'embarquement, suivi de :  
« FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Massawa ou Assab.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 mars 1986 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
  - lot n° 1 : du 10 au 20 mars 1986,
  - lot n° 2 : du 20 au 31 mars 1986.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

*Notes*

1. L'option entre les ports d'Assab et de Massawa reste ouverte et sera levée au plus tard au moment de l'entrée du navire dans les eaux éthiopiennes.
2. À inclure dans la charte-partie :
  - « Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire ».
3. Le coût de l'ensachage à destination est à charge de l'adjudicataire.
4. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Éthiopie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANEXO II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II  
— ANEXO II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Número de la partida Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij Número do lote	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonelaje Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t) Tonelagem	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nombre y dirección del almacenista Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de dephouder Nome e direcção do armazenista	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lugar de almacenamiento Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Local de armazenagem
1	4 344	Johannes Ströh Landhandel Postfach 11 60 Mühlenstraße 7 2060 Bad Oldesloe	Bad Oldesloe Nr. 3241 02
	2 587	Getreideheber GmbH Reiherdamm 5 2000 Hamburg 11	Hamburg 11 Nr. 3844 01
	3 069	Hobum Harburger Ölwerke Brinkmann & Mergell Postfach 90 07 40 Wilhelm-Weber-Straße 3 2100 Hamburg 90	Hamburg 90 Nr. 1241 77
	<u>10 000</u>		
2	164	Karl Gross Silo GmbH Dockdeich 6 Postfach 11 45 2880 Brake	Brake Nr. 3502 01
	1 523	Westf.-Lipp. Lagerhaus Peter Cremer GmbH Postfach 22 05 4950 Minden	Bückeburg Nr. 3561 01
	4 088	Lagerhaus Westerweyhe Kurt Masuhr (GmbH & Co.) Industriestraße 3 3110 Uelzen 2	Uelzen Nr. 1742 01
	2 515	J. Müller KG Postfach 12 65 Neustadtstraße 15 2880 Brake	Brake Nr. 2179 01
	246	Rhenus AG Zweigniederlassung Hildesheim Postfach 12 29 Hafenstraße 32 3200 Hildesheim 1	Hildesheim Nr. 2581 01
	356	Rhenus AG Zweigniederlassung Hildesheim Postfach 12 29 Hafenstraße 32 3200 Hildesheim 1	Hildesheim Nr. 2581 03
	167	Rudolf L. Rieke & Co. Lagerhaus und Speditions-Gesellschaft Postfach 13 40 Wallstraße 24 3450 Holzminden 1	Holzminden Nr. 2603 01
	941	Kurt A. Becher GmbH & Co. KG Postfach 10 32 47 Slevogtstraße 50-58 2800 Bremen 1	Bremen Nr. 0200 01
<u>10 000</u>			

## RÈGLEMENT (CEE) N° 352/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984 non transformés, destinés à des usages spécifiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figes sèches non transformés<sup>(4)</sup>, ces produits, destinés à des usages spécifiques à préciser, sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3205/85 de la Commission<sup>(5)</sup> prévoit la vente par adjudication des raisins secs non transformés pour des usages spécifiques ;

considérant que les organismes stockeurs grecs détiennent encore environ 2 767 tonnes de raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte 1984 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés en l'état sur le marché de la consommation humaine sans risquer de la perturber ; qu'il convient par ailleurs de réserver une partie de cette quantité aux industries de fabrication des pickles et des sauces ; qu'il convient donc que 2 000 tonnes de ces

produits fassent l'objet d'une adjudication permanente pour leur utilisation telle que prévue par le règlement (CEE) n° 3205/85 ;

considérant que le montant de la caution de transformation prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3205/85 devrait être fixé en fonction du prix de marché des produits destinés à l'alimentation humaine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les organismes stockeurs grecs énumérés à l'annexe procèdent à la vente, par adjudication permanente de 2 000 tonnes, de raisins secs de Corinthe de la récolte 1984, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 3205/85.
2. La date de clôture de la présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixée au 5 mars 1986 à 13 heures, heure locale.
3. La caution de transformation visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3205/85 est fixée à 52 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 303 du 16. 11. 1985, p. 6.

*ANNEXE***Liste des organismes stockeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement**

1. ASO, Mezonos 241, Patras, Grèce.
  2. Panegliaios Enosis Sineterismon, Egion, Grèce.
  3. Enosis Georgikon Sineterismon Zakynthou, Zakynthos, Grèce.
  4. Enosis Georgikon Sineterismon, Olympia Ilias, Pyrgos, Grèce.
  5. Kentriki syneteristiki enosi prostasias georgikon proionton nomou Messinias, Kalamata, Grèce.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 353/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3451/85<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 janvier 1986;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 27 janvier 1986 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 janvier 1986, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 janvier 1986 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 23.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 27 janvier 1986, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	106,598 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 janvier 1986

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants			
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant	
		50,101	25,051	5,010	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	Poids net	Poids net	
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :				
		1. Carcasses ou demi-carcasses	106,598	53,299	10,660
		2. Casque ou demi-casque	74,619		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	117,258		
		4. Culotte ou demi-culotte	138,577		
		5. autres :			
		aa) Morceaux non désossés	138,577		
bb) Morceaux désossés	194,008				
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :				
		1. Carcasses ou demi-carcasses	79,949		
		2. Casque ou demi-casque	55,964		
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	87,944		
		4. Culotte ou demi-culotte	103,934		
		5. autres :			
		aa) Morceaux non désossés	103,934		
bb) Morceaux désossés	145,507				
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :				
	— non désossées	138,577			
	— désossées	194,008			

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 354/86 DE LA COMMISSION

du 18 février 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-  
tion de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 345/  
86 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à  
modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le  
sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'an-  
nexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1986, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1986, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,22
	B. Sucres bruts	42,31 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Document

**NOUVELLE IMPULSION POUR LA POLITIQUE DE PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS**

**(Communication de la Commission au Conseil)**

Cette brochure rappelle le contexte économique et politique dans lequel les intentions de la politique communautaire à l'égard des consommateurs ont été traduites dans les faits d'une part, examine les résultats obtenus et propose de considérer la protection des consommateurs comme une partie intégrante indispensable de la politique communautaire d'autre part.

27 pages

Numéro de catalogue: CB-44-85-355-FR-C

ISBN 92-825-5669-7

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

250 FB      38 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg